



Opposition à une déclaration préalable

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139625N0096**

Service urbanisme de **NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 NAILLOUX
Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025U-295
Transmis au préfet le 06/11/2025

Description de la demande :

Objet : Construction d'un garage
Déposée le : 15/10/2025
Affichée en mairie le : 06/11/2025

Demandeur :

VIOLANTE VIEIRA Alexandre
40 rue Erik Satie
31560 NAILLOUX

Adresse du terrain :

40 rue Erik Satie
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

ZD0140

Surface de plancher :

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,
Considérant que la section U2-I "Volumétrie et implantation des constructions" stipule que le projet à construire ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit au moins être égale à la moitié de la hauteur totale de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 m.
Considérant que la construction est implantée à une distance de 1,25 m de la limite séparative,
Considérant que le projet contrevient à l'article susvisé,
Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se trouve en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 05/11/2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
MARTY Pierre



N.B : Le projet pourra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable avec une implantation en limite séparative

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

